

Division des élèves – Bureau de la vie scolaire.		2 pages
SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES ELEVES DES CLASSES DE 3EME DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Références	<p>Code du travail article L211-1 . Code de l'éducation article L331-4, article L 911-4. Décret n°2003-812 du 26 août 2003 « Enseignement professionnel ». Circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 « Enseignement professionnel ». Circulaire n°2003-203 du 17 novembre 2003 « Convention type périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger ».</p>	
Objectifs	<p>Accueil en milieu professionnel des élèves de moins de 16 ans. Sensibilisation des élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Cette séquence revêt un caractère obligatoire. Une convention entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil est exigée.</p>	
Lieux des séquences d'observation	<p>Les familles et les équipes pédagogiques participent à la recherche et au choix des lieux des séquences d'observation.</p> <p>Lieux pour les élèves ayant atteint l'âge de 14 ans : Etablissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations. Lieux pour les élèves n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans : Les établissements où sont employés les responsables légaux, les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales.</p>	
Lieux éloignés de l'établissement ou du domicile ou à l'étranger	<p>A titre exceptionnel, les séquences d'observations en milieu professionnel peuvent être envisagées dans des lieux éloignés de l'établissement d'enseignement ou du domicile de la famille à condition que soient assurés l'encadrement et le suivi de l'élève, éléments inscrits dans la convention obligatoire signée entre l'établissement et l'entreprise ou organisme d'accueil.</p> <p>Des séquences d'observation à l'étranger peuvent être organisées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - les élèves résidant dans des zones frontalières - les élèves des sections internationales ou des sections européennes (convention annexée à la circulaire du 17 novembre 2003 « périodes de formations en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle »). 	

Calendrier d'organisation	<p>Pendant la durée de la séquence d'observation, les élèves sont sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement et doivent faire l'objet d'un suivi de la part d'un enseignant et d'un tuteur en milieu professionnel.</p> <p>L'organisation de séquences durant les vacances scolaires est donc formellement exclue.</p> <p>Le choix des périodes pour les séquences d'observation relève de l'initiative des établissements.</p> <p>La durée ne doit pas excéder une semaine.</p>
Contenu de la séquence d'observation	<p>Les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit.</p> <p>Les établissements vérifient que les tâches qui sont confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention.</p>
Assurance responsabilité civile	<p>Il appartient au chef d'établissement d'évaluer les risques au regard de l'étendue des responsabilités possibles et de s'assurer contre les dommages, comme il le fait pour les voyages et les déplacements scolaires.</p>
Régime de réparation des accidents	<p>Les séquences d'observations n'ont pas pour objectif de mettre en pratique l'enseignement dispensé. Elles ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la couverture sociale accident du travail.</p> <p>Il convient d'appliquer les règles de responsabilité de l'administration, à savoir la substitution de la responsabilité de l'Etat en application de l'article L911-4 du Code de l'éducation.</p>